

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°3418 du 5 novembre 2007  
dans l'affaire / V

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOLOLO, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique luba, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 03 juillet 2004 muni de documents d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 07 juillet 2004.

Depuis 2000, vous auriez été membre de l'église Assemblée Chrétienne du Salut. Le 21 mars 2004, vous auriez prêché en mettant en cause la corruption des églises par le gouvernement en vue des élections. Vous auriez été dénoncé pour vos propos auprès des autorités. Celles-ci vous auraient arrêté le 28 mars 2004 alors que vous auriez été l'invité de la Nouvelle Alliance du Christ. Vous auriez été conduit au parquet du Tribunal de grande instance de Gombé où vous auriez été incarcéré pendant une journée. Vous vous seriez évadé pendant la nuit du 28 au 29 mars 2004. Ensuite, vous vous seriez caché chez votre tante paternelle. Votre épouse et votre oncle vous auraient apporté trois convocations ainsi qu'un avis de recherche reçus par votre épouse. Le 03 juillet 2004, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous évoquez une arrestation en raison de vos prédications opposées aux agissements du gouvernement. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des convocations ainsi qu'un avis de recherche. Vous prétendez que votre épouse vous aurait informé, fin de l'année 2006, que votre situation serait délicate à savoir que vous seriez recherché (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer comme vraisemblable votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, les dernières nouvelles de votre épouse concernant votre situation datent de la fin de l'année 2006 (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général).

De plus, vous ne pouvez préciser la date de la dernière visite des autorités ni le nombre de visites des forces de l'ordre dans votre église après votre départ du pays (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général).

Ainsi encore, alors que vous prétendez que les forces de l'ordre auraient encore déposé des documents, vous ne savez indiquer le type de document (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général). Relevons, de plus, que vous n'avez pas déposé à l'appui de votre demande d'asile un de ces documents.

De même, vous affirmez que vous seriez recherché en 2007 car vous seriez considéré comme un des responsables de l'échec électoral du président Kabila dans la capitale. Interrogé sur d'autres personnes recherchées dans ce cadre, vous n'avez pu fournir une réponse (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général).

D'autre part, alors que vous prétendez que votre oncle serait porté disparu, vous ne savez pas préciser depuis quand et restez vague en ce qui concerne les recherches entreprises par votre famille afin de le retrouver (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général).

En outre, vous ne savez pas si d'autres membres de votre église auraient connu des problèmes avec les autorités (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général).

Par ailleurs, soulignons qu'actuellement vous n'avez pas d'implication politique (pge 15 du rapport d'audition au Commissariat général).

Dès lors, au vu du manque de précision, du manque d'élément objectif attestant de recherche actuelle, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à votre autorité nationale.

D'autre part, une contradiction et des imprécisions ont pu être relevées après analyse de vos récits successifs. Elles ôtent toutes vraisemblances à vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre tante se serait rendue auprès de votre épouse pour lui demander de déclarer aux personnes qui vous auraient recherché que vous n'étiez pas réapparu (pge 17 du rapport d'audition à l'Office des étrangers). Par contre, au cours de votre audition au Commissariat général du 26 août 2004, vous avez prétendu que vous auriez envoyé quelqu'un informé votre épouse laquelle serait venue chez votre tante. Vous auriez vous-même demandé à votre épouse de dire qu'elle ignorait où vous vous trouviez (pge 21, 22 du rapport d'audition au Commissariat général). Confronté à cette contradiction, vous n'y apportez aucune explication convaincante en évoquant des problèmes de compréhension lors de l'audition à l'Office des étrangers (pge 27, 29 du rapport d'audition au Commissariat général du 26 août 2004). Relevons que vous avez accepté le compte rendu de l'audition à l'Office des étrangers après relecture.

Pour le surplus, relevons que vous vous êtes montré imprécis sur les circonstances de votre voyage. En effet, vous ne connaissez pas le nom, la nationalité, la profession et le domicile du passeur (pge 07 du rapport d'audition au Commissariat général). De plus, vous ne pouvez expliquer comment votre tante aurait rencontré l'accompagnateur et quelles démarches elle aurait entreprises pour organiser votre voyage (pge 07 du rapport d'audition au Commissariat général). De même, vous ne savez préciser le nom complet ainsi que le visa figurant dans le passeport (pge 07 du rapport d'audition au Commissariat général). Enfin, vous ignorez le prix de votre voyage ainsi que la manière dont votre tante a pu réunir la somme nécessaire à votre départ (pge 07 du rapport d'audition au Commissariat général).

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une carte de membre de votre église, une cassette audio et deux photos lesquelles attestent de votre implication religieuse qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Vous fournissez également trois convocations émanant du sous Commissariat de Mposu datées du 27 et 29 avril et 01 mai 2004 ainsi qu'un avis de recherche du sous Commissariat de Batende du 09 mai 2004. Ceux-ci ne permettent pas d'attester de recherche actuelle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

## **2. La requête introductive d'instance.**

- 2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.
- 2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ainsi que du principe de bonne administration.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.
- 2.4. La requérante sollicite, à titre subsidiaire et au regard de l'absence d'impartialité de l'appareil judiciaire congolais, des conditions de détention s'apparentant à des traitements cruels, dégradants voire inhumains, et du non respect de la liberté d'expression en R.D.C., le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 2.5. La partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et l'examen du recours par une chambre à trois juges.

## **3. Examen de la demande.**

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève pour l'essentiel, diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances qui entachent ses déclarations.
- 3.2. En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
- 3.3. Les arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués ni, à fortiori, le bien fondé des craintes invoquées.
- 3.4. Les documents déposés par la requérante ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la décision confirmative de refus de séjour, datée du 25 novembre 2004, qu'aucune des références des trois convocations versées au dossier administratif et respectivement datées des 27 avril, 29 avril et 1<sup>er</sup> mai 2004 et de l'avis de recherche daté du 9 mai 2004 (dossier administratif, pièces 4/5 à 4/8) ne correspondent aux mentions des cachets, par ailleurs identiques sur tous les documents alors que ceux-ci émanent d'institutions différentes. Le Conseil estime, dès lors, que ce constat suffit à en annihiler toute force probante. Le Conseil d'Etat a annulé la décision précitée (Conseil d'Etat, arrêt n°166.151 du 20 décembre 2006) parce que le Commissaire général y exprimait, au stade de la recevabilité, un doute sur l'authenticité de ces documents et que l'expression d'un doute est inconciliable avec le caractère manifestement non fondé que doit revêtir une demande d'asile pour faire l'objet d'une décision confirmative. Ce raisonnement ne s'oppose pas à ce que le Conseil s'appuie partiellement sur les mêmes arguments puisque la demande du requérant est à présent examinée au fond.
- 3.5. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.**

- 5.1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi et n'invoque pas de faits personnels distincts de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.
- 5.2. De manière générale, elle se prévaut de l'absence d'impartialité de l'appareil judiciaire congolais, des conditions de détention s'apparentant à des traitements cruels, dégradants voire inhumains, et du non respect de la liberté d'expression en R.D.C. pour solliciter le bénéfice, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **6. Examen de la demande de renvoi de la cause devant une chambre à trois juges.**

- 6.1 La partie requérante demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.
- 6.2 La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition prévoit que :  
« *Les chambres siègent à un seul membre.  
Toutefois, elles siègent à trois membres :  
1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;  
2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;  
3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.  
Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent.* »
- 6.3. Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées à l'article 39/10, alinéa 2 n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, que la demande formulée dans la requête n'est pas motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition. L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un membre. »

## **7. Conclusion.**

- 7.1. Au vu des développements qui précèdent, il convient de confirmer la décision attaquée et de refuser la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 5 novembre 2007 par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.